



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-180

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-10-31-001 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain. (9 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-10-24-016 - AIP portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône (3 pages) Page 13

01-2019-10-28-004 - Arrêté d'approbation RAA (1 page) Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-10-21-009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0115 (N° HAPI 1962) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages) Page 19

01-2019-10-21-007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0116 (HAPI N°1964) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE ITEP LES MOINEAUX – 010780641 (3 pages) Page 24

01-2019-10-21-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0117 (HAPI N°1959) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE – 010006658 (3 pages) Page 28

01-2019-10-21-003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0118 (HAPI N° 1969) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE – 010785947 (4 pages) Page 32

01-2019-10-21-005 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0112 (HAPI N°1950) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT – 010790020 (2 pages) Page 37

01-2019-10-21-004 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0111 (HAPI N°1949) PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897 (7 pages) Page 40

01-2019-10-21-006 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0113 (HAPI n° 1935) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME HENRI LAFAY – 010003218 (3 pages) Page 48

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-31-001

Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages  
de l'eau sur le département de l'Ain.

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

**Vu** le bilan de la consultation écrite des membres du comité départemental de vigilance sécheresse initiée le 17 octobre 2019 ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susvisé sont valables jusqu'au 31 octobre 2019 ;

**Considérant** que, depuis plusieurs années consécutives, le secteur de la Dombes connaît des déficits pluviométriques conséquents, notamment en périodes automnales et hivernales, qui ne favorisent pas la recharge de l'aquifère « Dombes – Certines » ;

**Considérant** que les pluies de ce printemps n'ont pas permis de recharger l'aquifère « Dombes – Certines » et que son niveau a baissé au cours des derniers mois ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un placement en situation d'alerte renforcée ;

**Considérant** que les précipitations qui surviendront dans les prochaines semaines ne seront pas suffisantes pour inverser la tendance, compte tenu de la forte inertie de remplissage de l'aquifère « Dombes – Certines » ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Au-dessus des seuils
Dombes	Au-dessus des seuils
Bugey	Au-dessus des seuils
Haut Rhône	Au-dessus des seuils

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte renforcée
Plaine de l'Ain	Au-dessus des seuils
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

### ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

**Sur les communes placées en situation d'alerte renforcée**, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.**

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et sont valables **au plus tard jusqu'au 31 mars 2020**.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

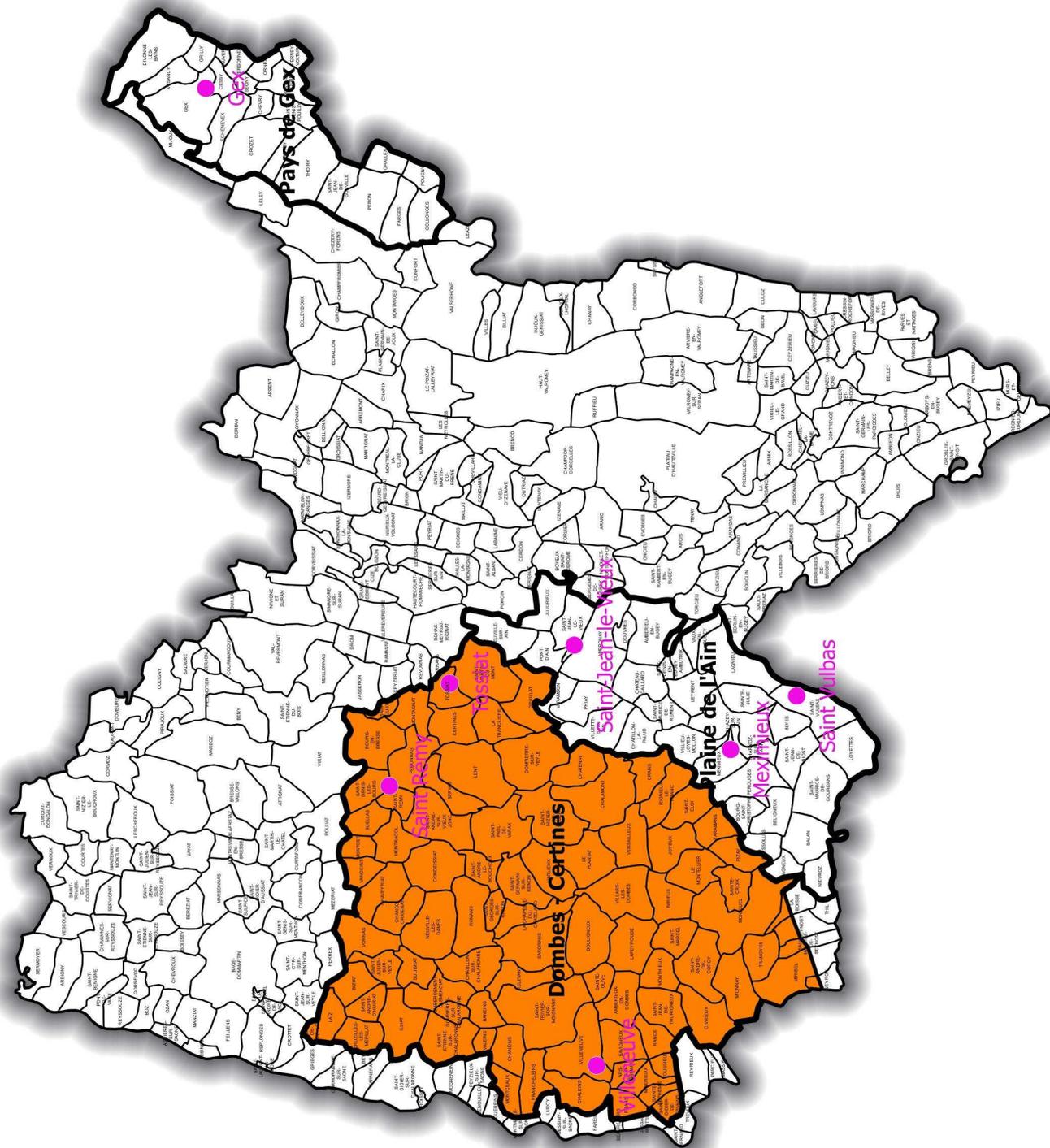
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

# Annexe 1: état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



## Légende:

- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux souterraines
- ALERTE RENFORCEE

0 5 10 km



## Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines	Alerte renforcée
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines	Alerte renforcée
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BANEINS	01028	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BEYNOST (Nord Côtière)	01043	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BIZIAT	01046	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LA BOISSE (Nord Côtière)	01049	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BUELLAS	01065	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CERTINES	01069	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHALEINS	01075	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHANEINS	01083	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHATENAY	01090	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CRANS	01129	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines	Alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines	Alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines	Alerte renforcée
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines	Alerte renforcée
FARAMANS	01156	Dombes - Certines	Alerte renforcée
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines	Alerte renforcée
FRANS	01166	Dombes - Certines	Alerte renforcée
ILLIAT	01188	Dombes - Certines	Alerte renforcée
JOYEUX	01198	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LAIZ	01203	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LENT	01211	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Alerte renforcée

1/2

## Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RANCE	01318	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Alerte renforcée
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Alerte renforcée
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Alerte renforcée
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Alerte renforcée
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Alerte renforcée

## **ANNEXE 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau**

### **Mesures de portée générale :**

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

**Débit réservé dans les cours d'eau :** en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

		Alerte renforcée	Exceptions
<b>Mesures de limitations ou interdictions générales hors usages agricole et industriel</b> <b>À PARTIR DE TOUTES RESSOURCES</b> <b>HORS STOCKAGE D'EAUX PLUVIALES</b>	<b>Lavage des voitures</b>	Interdit, hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou d'un système de recyclage de l'eau	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
	<b>Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage uni-familial</b>	Interdit hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison	Les besoins de chantier de piscine en cours de construction
	<b>Lavage des voiries et cours</b>	Interdit	Impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique
	<b>Lavage des façades</b>	Interdit	Travaux préparatoires à un ravalement de façade
	<b>Lavage des réservoirs</b>	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le préfet
	<b>Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable</b>	Interdit	
	<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	
	<b>Arrosage pelouses et espaces verts</b>	Interdit	Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
	<b>Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières</b>		
	<b>Arrosage des golfs</b>	Interdit	Greens et départs de golfs
	<b>Arrosage des stades</b>		
	<b>Arrosage des pistes d'hippodromes et des carrières de centres équestres</b>	Interdiction d'arrosage des pistes plus de 12 h par jour	
	<b>Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01)</b>	Interdit	
<b>Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI)</b>	Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I.* (maire ou président de l'EPCI, si transfert).	
<b>Mesures relatives aux plans d'eau</b>	<b>Prélèvement dans eaux souterraines</b>	Interdit	Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle

		Alerte renforcée	Exceptions
<b>Mesures relatives aux industriels et artisans</b>		Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole</b>	<b>Prélèvement dans eaux souterraines</b>	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).

\* D.E.C.I : défense extérieure contre l'incendie

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-24-016

AIP portant composition du conseil communautaire de la  
communauté de communes Usse et Rhône



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 24 octobre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG/LR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DE L'AIN  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0060**

**constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Usse, et création de la communauté de communes Usse et Rhône, modifié;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0108 du 22 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône;

CONSIDERANT que parmi les communes membres, seul le conseil municipal de la commune de Marlioz a délibéré sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône, dans le délai imparti, en se déclarant favorable à l'application d'un régime de répartition de droit commun ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en l'absence d'autre délibération et de tout accord local adopté dans les délais prévus par la loi, il est fait application des règles de droit commun fondées sur le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, en application des modalités prévues à l'article L5211-6-1 II à VI du CGCT;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ANGLEFORT	2
BASSY	1
CHALLONGES	1
CHAUMONT	1
CHAVANNAZ	1
CHENE EN SEMINE	1
CHESSÉNAZ	1
CHILLY	2
CLARAFOND-ARCINE	2
CLERMONT	1
CONTAMINE-SARZIN	1
CORBONOD	2
DESINGY	1
DROISY	1
ELOISE	1
FRANCLENS	1
FRANGY	4
MARLIOZ	2
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	1

MINZIER	2
MUSIEGES	1
SAINT GERMAIN-SUR-RHONE	1
SEYSSEL 01	2
SEYSSEL 74	4
USINENS	1
VANZY	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>39</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0108 du 22 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 :

- Madame et Monsieur les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Usses et Rhône,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet de l'Ain,

le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé Arnaud COCHET

Signé Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-28-004

Arrêté d'approbation RAA



PRÉFET DE L'AIN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du mode d'action « RETAP' réseaux »  
de l'ORSEC du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions générales du plan ORSEC de l'Ain, approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 ;

VU les avis transmis par les services et partenaires sur le projet de plan;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le mode d'action de l'ORSEC relatif au rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures « RETAP' réseaux » annexé au présent arrêté est approuvé et d'application immédiate.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le sous-préfet des arrondissements de Gex et Nantua, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourg-en-Bresse, le 28 octobre 2019

Le préfet,

Signé :Arnaud COCHET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°  
2019-01-0115 (N° HAPI 1962) PORTANT FIXATION  
POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION  
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION  
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0115 (N° HAPI 1962) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008, prenant effet au 01/11/2008 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 483 412.79€, dont 42 201.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 483 412.79 €**

(dont 6 381 788.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	344 421.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	509 521.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	488 098.70	81 528.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 943 641.30	510 451.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 217 531.93	388 217.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 540 284.40€ (dont 531 815.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 407 897.25€. Celle imputable au Département de 101 624.31€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 991.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 468.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	407 897.25	101 624.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 441 211.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 441 211.79 €**  
(dont 6 339 587.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	344 421.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	508 121.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	487 198.98	81 378.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 920 673.30	504 419.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 208 382.67	386 615.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 767.65 € (dont 528 298.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 406 497.25€. La dotation imputable au Département est de 101 624.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 874.77€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 468.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	406 497.25	101 624.31

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°  
2019-01-0116 (HAPI N°1964) PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE ITEP LES  
MOINEAUX – 010780641

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0116 (HAPI N°1964) PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, 24/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 988.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 781 258.44
	- dont CNR	44 550.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 174.94
	- dont CNR	10 967.94
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 225 421.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 098 027.10
	- dont CNR	55 518.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127 394.28
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 225 421.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283.17	221.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	257.65	194.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°  
2019-01-0117 (HAPI N°1959) PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE INSTITUT  
MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE – 010006658

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0117 (HAPI N°1959) PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE

POUR 2019 DE

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2008 de la structure IME dénommée INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, 18/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 144.76
	- dont CNR	6 156.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 310.53
	- dont CNR	3 193.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 407.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 268.05
	- dont CNR	9 350.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 139.24
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	836 407.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	220.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°  
2019-01-0118 (HAPI N° 1969) PORTANT FIXATION  
POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION  
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN  
BOURG-EN-BRESSE – 010785947

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0118 (HAPI N° 1969) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 5 923 738.86€, dont 122 689.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 923 738.86 €**

(dont 5 923 738.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	465 679.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	396 368.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	382 394.72	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	846 556.82	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	872 048.89	169 565.05	0.00	83 172.31	0.00	0.00	0.00
010780666	2 026 104.60	441 056.78	44.70	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 644.91€ (dont 493 644.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 801 049.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 801 049.74 €**  
(dont 5 801 049.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	463 495.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	371 768.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	380 970.01	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	846 556.82	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	800 629.70	155 677.99	0.00	76 360.65	0.00	0.00	0.00
010780666	2 024 201.15	440 642.43	0.00	47 533.82	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 420.80 € (dont 483 420.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-005

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0112 (HAPI  
N°1950) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM  
SAINT-JOSEPH BEAUPONT – 010790020

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0112 (HAPI N°1950) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1192 en date du 05/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 401 022.88€ au titre de 2019, dont 12 983.68€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 751.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 388 039.20€  
(douzième applicable s'élevant à 115 669.93€),
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-004

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0111 (HAPI N°1949)  
PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0111 (HAPI N°1949) PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1006 en date du 24/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 278, R GEORGES LECLANCHÉ, 01007, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 33 648 620.70€, dont 175 720.62€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 33 648 620.70 €**  
(dont 33 648 620.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	670 739.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	738 300.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	326 199.28	0.00	0.00	0.00	0.00

010006369	0.00	0.00	398 268.78	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	607 702.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	706 569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	302 625.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	651 632.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 819 238.46	1 602 895.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 944 479.27	2 417 188.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 170 973.62	1 580 940.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 260 476.74	1 718 433.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 010.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 028 693.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 637 614.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 633 675.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	736 548.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	684 306.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	804 361.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	647 739.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	685 735.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 551 231.43	0.00	0.00	211 039.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
-------	-----	----	-----	-------	-------	-------	-------

010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 804 051.73 (dont 2 804 051.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 472 900.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 33 472 900.08 €**  
(dont 33 472 900.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	642 901.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	736 519.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	326 199.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	398 268.78	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	607 702.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	706 569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	302 625.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	651 632.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 832 335.33	1 614 435.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 003 421.75	2 491 716.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 140 529.84	1 539 837.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780633	1 246 460.42	1 699 322.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 092 272.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 023 032.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 558 881.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 633 675.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	720 485.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	667 456.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	772 487.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	632 447.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	685 735.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 535 821.32	0.00	0.00	210 123.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 789 408.34 (dont 2 789 408.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

BOURG EN BRESSE, le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-21-006

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0113 (HAPI n°  
1935) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE IME HENRI LAFAY –  
010003218

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0113 (HAPI n° 1935) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME HENRI LAFAY - 010003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2003 de la structure IME dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sise 1, R DU DOCTEUR DUBY, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1412 en date du 18/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME HENRI LAFAY - 010003218 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 798.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 642.93
	- dont CNR	4 822.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 832.92
	- dont CNR	1 929.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 151 274.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 277.72
	- dont CNR	6 751.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 997.00
	TOTAL Recettes	1 151 274.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	279.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	283.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS